



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

coopération judiciaire

Question écrite n° 11229

Texte de la question

M. Guy Lengagne attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la coopération judiciaire européenne et la lutte contre la délinquance financière. A cet égard, parce que l'exécution des commissions rogatoires internationales implique des délais de plusieurs mois et que les extraditions tardent à être exécutées, les magistrats sont de plus en plus démunis face à une délinquance financière disposant de tous les moyens pour prévenir et déjouer les attaques dont elle est la cible de la part des Etats. Pour reprendre les propos du conseiller Renaud Van Ruymbeke, « le contraste est frappant entre cette lenteur imposée au juge et la rapidité avec laquelle le trafiquant fait valser l'argent dans les paradis fiscaux », face à ces difficultés persistantes, la création d'un espace judiciaire européen unique permettant un traitement direct de juge à juge est indispensable. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir si le Gouvernement, au-delà de la simple ratification de la convention du 27 septembre 1996 relative à l'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne, entend oeuvrer sur la scène européenne afin que soient notamment prises en compte les recommandations adoptées par les magistrats européens réunis en congrès à Bruxelles les 12 et 13 décembre derniers : - les commissions rogatoires internationales, qui sont aujourd'hui acheminées par les parquets généraux ou par voie diplomatique, doivent être directement transmises de juge à juge sans intervention possible de l'exécutif ; - le secret bancaire ne doit plus pouvoir être opposé à la conduite des investigations ; - des groupes de juges spécialisés assistés d'experts financiers doivent être constitués ; - des sections de police financières doivent être directement rattachées aux juridictions afin que les juges disposent pleinement de la police judiciaire dans les affaires délicates.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la création d'un véritable espace judiciaire européen constitue l'une de ses priorités. A cet égard, elle est consciente que la construction d'un tel espace dans le domaine pénal implique une entraide renforcée entre les Etats de l'Union européenne en matière d'exécution des commissions rogatoires et d'extradition, afin de lutter notamment contre les formes graves de criminalité, telles que la délinquance financière et le crime organisé. A ce titre, elle rappelle que, pour faciliter l'entraide répressive, la convention d'application de l'accord de Schengen prévoit notamment la transmission directe des commissions rogatoires d'autorité judiciaire à autorité judiciaire et le retour des pièces d'exécution par la même voie. Ainsi, s'agissant des commissions rogatoires internationales, il convient de rappeler que le passage par la voie directe instaurée par l'article 53 paragraphe 1 de la convention de Schengen pour leur transmission, même hors cas d'urgence, est destiné à accélérer leur traitement dans la mesure où ni les demandes ni les pièces d'exécution des demandes n'ont dorénavant à être acheminées par le ministère de la justice. Ces demandes et pièces transitent soit par les parquets généraux pour certains Etats Schengen (par exemple pour l'Italie et la France), soit par les parquets (par exemple pour la Belgique et les Pays-Bas). La diffusion des différents dictionnaires juridiques des Etats Schengen par le ministère de la justice devrait permettre une utilisation croissante de la faculté offerte par l'article 53 précité. Par ailleurs, parmi les travaux entrepris au sein de l'Union européenne en vue de la création d'un espace judiciaire européen, figure un projet

de convention entre les Etats membres sur l'entraide en matière pénale. Initié par la France, ce projet doit améliorer l'application de la convention européenne d'entraide judiciaire de 1959 en simplifiant les modalités de la coopération en matière pénale. Ainsi, il est prévu que les commissions rogatoires seront adressées directement entre autorités judiciaires, sans condition d'urgence, et qu'il y sera répondu par la même voie, afin de permettre une meilleure coopération en facilitant les échanges. Dans le souci d'accélérer et de rendre plus efficace les procédures d'extradition, le Gouvernement souhaite également que les conventions qui ont été adoptées par les Etats membres de l'Union européenne dans le cadre du troisième pilier du traité sur l'Union européenne soient ratifiées au plus tôt. En outre, afin d'améliorer la lutte contre la délinquance économique et financière, l'Assemblée nationale a adopté, le 2 avril 1998, un amendement au projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, qui a pour objet de mettre à la disposition des juridictions, ayant à connaître des affaires complexes d'ordre économique et financier, des fonctionnaires appartenant à diverses administrations spécialisées dans ces matières. Enfin, il y a lieu d'ajouter que les dispositions d'ordre général concernant les relations entre la police judiciaire et l'autorité judiciaire, insérées dans les projets de loi portant réforme de la procédure pénale, produiront des effets, y compris dans le domaine économique et financier, sans qu'il soit nécessaire de légiférer sur ce point.

Données clés

Auteur : [M. Guy Lengagne](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (5^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11229

Rubrique : Union européenne

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mars 1998, page 1307

Réponse publiée le : 13 juillet 1998, page 3917

Erratum de la réponse publiée le : 3 août 1998, page 4356